

AP n° 2022-APC-206-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
Société GRANDS MOULINS DE PARIS
136 rue Vernouillet
51100 REIMS**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement notamment la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;
- VU**, plus particulièrement, les articles R.181-45, R.515-70-I et R.515-71-I du Code de l'environnement ;
- VU** la Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED » ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-87-IC du 18 septembre 1998, autorisant la société GRANDS MOULINS DE PARIS à exploiter une unité de fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine sur le territoire de la commune de Reims ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2006-APC-66-IC du 13 juin 2006 et n° 2011-APC-004-IC du 24 janvier 2011, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 1998 ;
- VU** le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière parues au sein de la décision susvisée transmis au Préfet de la Marne par courrier du 7 décembre 2020 ;
- VU** le courrier en date du 14 janvier 2014 par lequel l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet son projet d'extension de l'unité de stockage en vrac et de manutention de farines par la construction de 6 nouvelles cellules d'un volume de 70 m³ chacune ;
- VU** le courrier en date du 3 avril 2018 par lequel l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet son projet de création d'un atelier de production de levain déshydraté afin de répondre aux besoins du marché ;
- VU** les échanges entre l'inspection et l'exploitant à la suite d'un constat réalisé par l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection en 2015 concernant l'absence de capteur de température sur les organes mobiles et la position retenue par l'inspection ;
- VU** la visite d'inspection du 25 mars 2022 et son rapport afférent ;
- VU** le courrier en date du 3 août 2022 par lequel l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet son projet de création d'un nouvel atelier de granulation de sons en remplacement de l'ancien ayant subi un incendie ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet.

CONSIDERANT que les activités de transformation du maïs et la production de gritz (première semoule issue du process) de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que l'établissement n'est pas soumis au rapport de base, au vu des éléments transmis par celui-ci ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'ayant formulé ni de demande de dérogation, ni de demande d'application d'une meilleure technique disponible alternative, la sollicitation de l'avis du CODERST sur ce projet de prescriptions complémentaires n'est pas attendue ;

CONSIDERANT que les modifications visées ci-dessus sont notables mais non-substantielles au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société GRANDS MOULINS DE PARIS sise à REIMS dans les formes prévues à l'article R 181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par interim.

ARRÊTE

Article 1 – IDENTIFICATION

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société GRANDS MOULINS DE PARIS dont le siège social est situé 99 rue Mirabeau à IVRY-SUR-SEINE (94200), autorisées par arrêté préfectoral n° 98-A-87-IC du 18 septembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 juin 2006 et 24 janvier 2011 pour ses installations situées au 136 rue Vernouillet à REIMS (51100) sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – ARTICLE MODIFIE – Liste des installations

L'article 1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-87-IC du 18 septembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-APC-004-IC du 24 janvier 2011 est abrogé et remplacé comme suit :

Article 1.2. – Nature des installations

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
2160-2a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m ³	A	Total autorisé : 27 101 m³
3642 – 2a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	A	<u>Capacité de production :</u> Farine : 460 t/j Remoulage : 30t/j Son : 110 t/j Levain déshydraté : 5 t/j Total autorisé : 605 t/j
1510 – 2c	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	Volume autorisé : 26 000 m³
2925 – 1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	NC	Puissance autorisée : 35 kW
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2t	NC	30 kg
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2t	NC	15 kg

A : Autorisation, **E** : Enregistrement, **D** : Déclaration, **DC** : Déclaration avec contrôle, **NC** : Non Classée

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative aux industries agroalimentaire et laitière, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM (Food, Drink and Milk). »

Article 3 – ARTICLE MODIFIE – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

L'article 8.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-A-87-IC du 18 septembre 1998 modifié est abrogé et remplacé comme suit :

« Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières : ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite ne pouvant être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par une personne qualifiée.

En outre, l'exploitant doit établir un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduits est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Les sangles et les courroies sont de qualité non-propagatrices de la flamme.

Les bandes transporteuses sont de qualité antistatique et sont non-propagatrices de la flamme.

Les équipements de manutention sont équipés de câbles et / ou de boutons d'arrêt d'urgence stoppant immédiatement les installations en cas d'actionnement et :

- pour les élévateurs et transporteurs à bandes : de contrôleurs de vitesse de rotation, de contrôleur de déports de bandes et de déport de sangles reliés à une supervision informatique qui alerte du défaut et stoppe les installations ;
- pour les transporteurs à chaînes : de contrôleurs de vitesse de rotation et de détecteur de bourrage reliés à une supervision informatique qui alerte du défaut et stoppe les installations.

Les équipements de manutention de la galerie supérieure du silo blé sont aspirés et capotés.

Le fonctionnement des installations de manutention aspirées sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les manches de filtres sont antistatiques, ils font l'objet de contrôles réguliers de perte de charge.

Les matériaux de constitution des godets sont non étincelants (polymères, fer doux) ».

Article 4 – NOUVEL ARTICLE – Points de rejets atmosphériques

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-A-87-IC du 18 septembre 1998 est complété par l'article 2.5.3 suivant :

Article 2.5.3 – Conduits et installations raccordées

Les rejets se composent de poussières et de fines provenant de la transformation du blé. Ils proviennent des installations suivantes :

Pour les émissions canalisées

N° de conduit	Nom du point de rejet	Emplacement	Diamètre (m)	Installations raccordées	Débit nominal (m³/h)
1	Presse à granulés	Moulin 5 ^e étage	0,79		18 038
2	Moulin filtre à manches	Moulin	0,7	BUHLER MVRS-39/30 de 1999 Filtre à manches Pneumatique séquentiel	6 464
3	Silo blé	/	0,9	20 cellules circulaires de 530m³ chacune et 8as de carreaux de 103m³ chacun	13 464
4	Silo farine	3 ^e étage	0,5	DCE DELAMATIC Filtration à manches Pneumatique séquentiel	2 544
5	Silo farine	6 ^e étage droite	0,75	GOLFETTO Filtration à manches Pneumatique séquentiel	3 897
6	Silo farine	6 ^e étage gauche	0,75	GOLFETTO Filtration à manches Pneumatique séquentiel	4 849

Pour les émissions diffuses

- des postes de chargement vrac ».

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale

des territoires de la Marne par interim et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société GRANDS MOULINS DE PARIS – 136 rue Vernouillet à Reims (51100).

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

01 DEC 2022

**Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO